

Ordonnance
 Des generaux des monnoies
 Sous la triue d'un marc d'or et d'argent
 Du 18: Juin 1351.

Vous vous mandons que tantost
 ces lettres veües vous cloiez
 toutes les boites de la ditte
 monnoye de tout le temps passé
 tant d'or comme d'argent, et
 faire nouvelles boites en nouveaux
 papier de vellirane et de
 ballance, et de faittes juventaire
 de tout ce que vous trouverez
 en la ditte monnoye de la maniere
 accoustumee et ce fait faire
 tantost souuenir par deuant vous
 tous les changeurs et marchands
 frequentans la ditte monnoye et
 leur ditte qu'ils auront de
 chaucz marc d'or fin qu'ils
 apporteront en icelle dix quint

folz neu f. Denierz Tournoie
surt le prix de present, en
payant le denier. D'or a les cū
pour quinze e solz parisie
si comme par auant e de
Chacun marc d'argent en billoz
tan blanc comme noir sept
livres huit folz Tournoie, le
vous gardes sans delay et
pour cause nous enuoyez
toutes les boetes d'iceles
monnoye le maître en propre
personne pour compter e les
pliegier si aucunes exauer
et avec ce vous mandons sur
toute ce que vous pourrez
me faire enuers nostre dite
seigneur diligemment vous
faies contre papier de toutes
les akate des billois que
le maître e fra e sur chacune

partie faites la somme de
 Cuivre, afin que nous le puissions
 Compter au maître et toutes fois
 que vous nous enverrez aucunes
 boetes nous enverrez j'ceux
 contre papiers avec vos autres
 papiers Originaux de delivrance
 en nous esrivant vos noms &
 chacune fois et y nous en
 certiffians Combien il sera
 vendu de billoy a la ditte
 Monnoye pour cause de cette
 Creue. Item nous vous mandons
 que par le commandement de
 L'ouvrage de ce pied presert et
 j'celuy surant vous faires
 payer aux Ouvriers et monnoyers
 pour ouvrage et monnoyage, et
 la maniere qui s'en suit; C'est
 ap'cavoir aux Ouvriers pour
 chaucz mare d'œuvre tant de
 mailles blanches comme de

J'oublier Tournoir que loz fait
apres en Jour de Denier Tournoir
et aux monnoyes pour monnoye
chaque livre; C'est apres auoir
vingt six de J'itter maille
blanche huit de Denier Tournoir
et pour chaque breue de dix
livres de J'its Double vingt
trois Double pour J'echet
pour tout ce J'ovefnaue vous
tenir et saisir de tout ce fait
de la maistrise jusqu'a tant
qu'il nous appere que le maistre
qui est apres, et les autres
qui pour le temps auens seront
et auront a pleige de renouvel
bien et suffisamment au cas
ou j'irue croieue a tous pied
et a tous prix, et sans auens
J'elay toutes excuses ce sans
faites continuellement payes

Les Marchands qui feront leur loy
 a quatre deniers l'once grainée
 de tout de papier et mailles
 blanches sans allendre le tour du
 noir et au dit Maître faitte
 faire l'ouure par l'ouuree sans
 les affiner, les quelle nous
 voulons et vous mandons que vous
 prenez et mettez par devers vous
 sous seure et saine garde affin que
 aucun n'y touche jusqu'à tant
 que nous ayiez autre mandement
 de nous et que d'icelles vous
 sachiez répondre toutes fois
 que nous le vous mandons, et
 ausy vous gardes et mainte nous
 mandons et defendons que aucun
 billoz a deux deniers dix huit
 grains et au dessus vous ne
 fonder ne alloyez a la loy de
 doubler que loze fait appeser
 mais jesse alloyez a la loy de

Maittes blanches et au fas ou vous
n'auriez blanc pour les alloyer si le
vous mandez sans delay affiz que
vous y püssions pour veoir, si
qu'avez si chez femme vous auriez
vostre honneur que les choses de puis
ne y aient eue d'icelle n'ayt eue
deffault, car si y estoit loz se
prendroit du loue a vous le rit
A Paris en la chambre de se
Monnoya le 18. juij 1351. 1